

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
Antenne de Lons-le-Saunier
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 16/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERNOT S.E.T. (Champdivers)

2 Chemin Malaval
39300 Crotenay

Références : LB/MB/2024/L_316
Code AIOT : 0005901637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement PERNOT S.E.T. (Champdivers) implanté L ILION CHAUDAT GRAN 39500 Champdivers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite :

- a pour objectif de vérifier les suites données aux constats de la visite d'inspection du 21/09/2023 (avec, notamment, les suites données à l'incendie survenu le 01/09/2023 sur le site, dans l'atelier localisé sur la partie des traitements des matériaux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERNOT S.E.T. (Champdivers)

- L ILION CHAUDAT GRAN 39500 Champdivers
- Code AIOT : 0005901637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière alluvionnaire comprenant :

- une partie extraction en eau des matériaux issus d'un étang,
- une partie traitement des matériaux extraits par broyage/concassage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
6	rapport d'incident	Code de l'environnement du 04/10/2023, article R. 512-69	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Susceptible de suites	Sans objet
4	Prévention des accidents - zones à risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Susceptible de suites	Sans objet
5	consignes exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Susceptible de suites	Sans objet
8	prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
9	conditions d'exploitation	AP Complémentaire du 09/05/2024,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	spécifiques	article 3.3		
10	mesures suivi faunistique	AP Complémentaire du 09/05/2022, article 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, l'exploitant a répondu de façon satisfaisante à l'ensemble des constats de non-conformités et demandes de compléments relevés lors de la précédente inspection.

Il reste deux justificatifs à fournir concernant les dispositifs de sécurité en matière de moyen de lutte contre l'incendie (demander au SDIS de vérifier la conformité du point de prélèvement incendie) et concernant les quantités de déchets traités suite à la démolition du bâtiment incendié. Enfin, des actions correctives sont attendues pour une mise en conformité des valeurs limites de rejets aqueux sur le paramètre MEST.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Réponse de l'exploitant dans son courrier du 27/07/2022: "Nous nous sommes rapprochés du SDIS du Jura afin de traiter cette non-conformité. Après discussion avec le service concerné, il s'avère que la meilleure solution serait de créer un point de piquage directement sur les futurs silos mentionnés au paragraphe précédent puisque leur capacité cumulée est supérieure aux 120 m3 requis. L'implantation sera idéale puisque ni trop loin, ni trop près des bâtiments et installations de carrière. Ce point sera donc intégré à l'étude de cette installation." NON CONFORMITE : l'exploitant n'a pas réalisé les aménagements annoncés dans son courrier du 27/07/2022. Un incendie a eu lieu le 01/09/2023 sur le site au niveau de l'atelier suite à des travaux de meulage, et les actions d'extinction menées par les pompiers ont été entreprises au moyen d'une lance canon et la pérennité du dispositif a dû être assurée par une alimentation sur le poteau numéro 099.8 situé sur la commune de CHAMPDIVERS.

Constats : Dans son courrier de réponse du 03/09/2024, l'exploitant indique "Le point de prélèvement d'eau à l'usage des services d'incendie a été mis en place sur nos silos. Il a une capacité de 120 m³ conformément à la prescription de l'arrêté ministériel de référence pour les installations classées au titre de la rubrique 2515." La visite d'inspection a permis de vérifier sur le silo l'affichage du point de prélèvement pour lequel il est mentionné "point d'aspiration d'incendie - Stationnement interdit sauf service et secours - 120 m³ " DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant doit informer le SDIS 39 de la présence de ce point de prélèvement et que celui-ci valide sa conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : NON CONFORMITE: Le jour de l'inspection le conteneur, contient de nouveau des déchets d'élément d'ameublement (DEA): transat, meuble. DEMANDE DE COMPLEMENTS : Dans son courrier de réponse à la visite d'inspection du 14/04/2022 , l'exploitant indique que : "Un rappel a été fait aux employés concernant les déchets à mettre dans la benne. Un audit a également été réalisé chez notre prestataire 101 soucis afin de vérifier la bonne réalisation du tri de nos bennes. " => l'exploitant fournira à l'inspection le justificatif du rappel fait aux employés et les résultats/conclusions de l'audit chez le prestataire 101 soucis.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une note de service « Déchets » rappelant les règles concernant les déchets sur la carrière de Champdivers, affichée dans le local "base de vie" et un panneau d'information de tri devant la benne de déchets. (cf. photos jointes)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, permis de feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un incendie a eu lieu dans un bâtiment de la carrière, dans la partie atelier, où il y a le stockage de pièces de rechanges: l'hypothèse la plus probable est un départ de feu dû à un meulage d'une tôle métallique. L'exploitant a transmis le permis de feu délivré à l'employé ayant réalisé l'opération de meulage: le document a été établi et signé le 21/02/2023 pour l'année 2023. DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera que les conditions d'exécution définies dans le permis de feu ont été mises en place lors de l'opération de meulage du 01/09/2023.

Constats :

Dans son courrier du 03/09/2024, l'exploitant précise que :

"Les conditions d'exécution définies dans le permis de feu actuel ont été appliquées : présence d'un extincteur, meulage dans une zone délimitée comme sans risque (extérieur du bâtiment), port des EPI.

Le problème dans notre cas, est que nos employés travaillaient sur l'installation. Un seul d'entre eux est allé chercher un morceau de ferraille à l'atelier qu'il a meulé pour les besoins du chantier. Il est alors retourné sur l'installation, laissant la zone de point chaud sans surveillance. Notre employé aurait dû rester sur la zone du point chaud quelques minutes afin de s'assurer qu'aucun départ de feu n'était en cours. Nous allons donc rajouter sur notre permis de feu, et le porter à la connaissance de nos employés, qu'il faut garder sous surveillance la zone du point chaud 5 minutes après la fin du travail, afin de s'assurer qu'aucun départ de feu n'est en cours : voir en annexe en le document modifié."

=> le permis de feu pour 2024 a été modifié en ce sens.

DEMANDE DE COMPLEMENTS:

La surveillance de la zone de point chaud de 5 minutes n'est pas adaptée: la bonne pratique consiste à surveiller pendant 2 h au moins après l'arrêt des travaux ou arrêter les travaux 2 h au moins avant la fermeture de l'entreprise si le maintien de la surveillance n'est pas possible. (cf. guide INRS : <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206030>)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des accidents - zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, zones à risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : L'exploitant a transmis par courriel du 04/10/2023 à l'inspection un plan général des zones de danger environnemental. 5 zones sont identifiées: - zone n°1: stockage hydrocarbure, - zone n°2 : atelier - zone n°3 : traitement eau - zone n°4: installation concassage-criblage - zone n°5: véhicule Master intervention Sur chacune de ces zones, sont répertoriés les produits stockés. DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant doit préciser pour chacune des zones de danger de l'installation la nature du risque et leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.
Constats : Dans son courrier du 03/09/2024, l'exploitant a transmis un plan général des zones de danger de l'installation mis à jour comportant pour chacune des zones, la nature du risque et leur localisation par une signalisation. L'inspection a constaté l'affichage des documents dans le local base de vie, ainsi que sur le site, la signalisation appropriée sur chacune des zones de danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : consignes exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, consignes exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant a transmis par courriel du 04/10/2023, les consignes suivantes : • Dossier de prescription convoyeur • Dossier de prescription ETM (équipement de travail mobile) • Plan de sécurité Incendie Champdivers • Consigne fuite hydraulique • Liste personnel SST • Plan organisation des secours • Conduite tenir en cas d'incendie • Procédure de consignation • Affichage réglementaire Champdivers

Les éléments présentés sont conformes aux prescriptions définies à l'article 19 de l'AM du 26 novembre 2012. DEMANDE DE COMPLEMENTS : L'exploitant justifiera la localisation des différents lieux d'affichage de ces consignes.
Constats : Un classeur regroupant toutes les consignes d'exploitation est consultable dans le locale base de vie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2023, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rappot d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant a transmis un rapport à l'inspection le 17/09/2023. Il a utilisé le modèle de fiche de notification d'accident/incident du BARPI (bureau d'analyse des risques et pollutions industriels). Le document fourni, précise : • les circonstances et l'hypothèse la plus probable de la cause de l'incendie, • les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » • les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Le reste de l'eau utilisée par les pompiers a été pompée le lundi matin afin d'éviter tout risque de pollution. Le sable servant à faire barrage autour du bâtiment (éviter le ruissellement) a été mis en bigbag pour évacuation via les filières spécialisées. => l'exploitant a transmis les BSD correspondants à l'élimination de ces déchets générés suite à l'incendie (6 m³ d'eau pompée, code déchet = 13 05 07* et 4 bigbag de matériaux souillés, solides imprégnés, absorbants = code déchet 15 02 02*). DEMANDE DE COMPLEMENTS n°1: Le bâtiment devant être démoli, l'exploitant doit transmettre les justificatifs d'élimination des déchets issus de cette démolition. DEMANDE DE COMPLEMENTS n°2 : L'exploitant fournira un plan localisant le lieu de l'incendie et la zone touchée par les eaux d'extinction. Dans les actions correctives identifiées, l'exploitant indique les éléments suivants:

- Modifications matérielles (ajout/amélioration de dispositifs de sécurité, moyens de lutte incendie, dispositions constructives...);
- Révision / rédaction de consignes / procédures (d'exploitation, de sécurité, d'intervention,...); - Renforcement de la formation des opérateurs;
- Amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste...);
- Révision / réalisation d'une analyse des risques d'une étude de dangers.

DEMANDE DE COMPLEMENTS n°3 : L'exploitant transmettra un calendrier de la mise en place des différentes actions correctives.

Constats :

Dans son courrier du 03/09/2024, l'exploitant a fourni les éléments suivants:

- concernant la demande de compléments n°1:

l'attestation de l'entreprise GRUT qui a fait les travaux de démolition (attestation datée du 08/01/2024), ainsi que ses récépissés préfectoraux pour le transport et le négoce.

L'entreprise atteste avoir recyclé l'ensemble des déchets de ferraille et gravats et transmis les DIND à SUEZ centre et à Perrigny pour incinération ou enfouissement.

=> **DEMANDE DE COMPLEMENTS** : transmettre les quantités/volumes traités lors des travaux de démolition par types de déchets.

- concernant la demande de compléments n°2:

l'exploitant a transmis un plan (vue aérienne) qui localise la zone incendiée (le bâtiment) et la zone touchée par les eaux d'extinction.

- concernant la demande de compléments n°3:

l'exploitant a précisé que : "Les nouvelles actions dépendent du nouveau bâtiment. Nous espérons avoir le permis de construire plus tôt mais avec les délais incompressibles, nous avons reçu le permis tardivement. La construction du nouveau bâtiment est prévue sur fin d'année 2024 pour la partie charpente + toit + atelier. La partie base vie à l'intérieur ne sera réalisée qu'une fois la prolongation de l'AP obtenue. L'atelier est aujourd'hui localisé dans un container maritime. L'analyse de risque globale du site de Champdivers sera mise à jour à l'automne 2024."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : L'exploitant a fait réaliser des mesures en sortie du regard du décanteur-déshuileur, localisé à proximité de l'aire étanche, le 03/04/2024 et a transmis à l'inspection le rapport d'analyse. L'ensemble des paramètres analysés est conforme aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, excepté pour les MEST qui sont mesurées à 100 mg/L (<70 mg/L, étant la valeur limite dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite). NON-CONFORME: l'exploitant doit mettre en place des mesures correctives pour que la teneur en MEST soit conforme aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et refaire des analyses dont les résultats seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré 49 124 m³ d'eau prélevée (pour 200 jours travaillés) pour l'année 2023. Pour l'année 2022, il a déclaré 97849 m³ (pour 200 jours travaillés). Le système de traitement des boues par floculation fonctionnel depuis mai 2023 confirme la nette amélioration sur la consommation d'eau annuelle ainsi que sur la consommation moyenne horaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : conditions d'exploitation spécifiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2024, article 3.3
Thème(s) : Autre, conditions d'exploitation spécifiques

Prescription contrôlée : « L'exploitant maintient et entretient le busage sous le convoyeur à bande et le niveau rabaissé à la cote 191 m NGF en 2009 de la « digue » de la gravière au Sud. Le décapage des terrains se fait entre le 1^{er} octobre de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1. Pour la période débutant en 2022, le décapage des terrains se fait entre le 1^{er} août de l'année 2022 et le 31 janvier de l'année 2023. La clôture d'enceinte du site doit permettre le passage de la petite faune. Les ornières et les points d'eau se créant temporairement sur le site ou sur le chemin agricole emprunté par les engins doivent être contrôlés (vérification de l'absence d'amphibiens) et régulièrement comblés de manière à limiter les risques de colonisation par des amphibiens.»
Constats : L'exploitant déclare respecter la période de décapage des terrains qui est fait entre le 1^{er} octobre de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1. La clôture d'enceinte du site est faite de barbelés qui permet le passage de la petite faune. La LPO réalise le contrôle des ornières et les points d'eau se créant temporairement sur le site ou sur le chemin agricole emprunté par les engins pour vérifier de l'absence d'amphibiens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : mesures suivi faunistique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2022, article 4.3
Thème(s) : Autre, mesures suivi faunistique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un suivi de la faune en phase d'exploitation. L'objectif de ce suivi est de suivre l'occupation de la carrière par des espèces susceptibles de coloniser le site en raison de la modification des habitats (amphibiens et avifaune), et de prendre des mesures adaptées. Un suivi spécifique des espèces Petit gravelot, Guêpier d'Europe, Hirondelle de rivage et Sterne pierregarin doit être réalisé. Ces suivis doivent faire l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année concernée. Dans le cas de découverte d'espèces protégées, l'exploitant doit en informer le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Des mesures de protection des spécimens doivent être présentées pour validation par la DREAL avant toute poursuite d'activité pouvant leur être préjudiciable.
Constats : Le suivi, pour l'année 2024, de l'occupation de la carrière par des espèces susceptibles de coloniser le site en raison de la modification des habitats (amphibiens et avifaune) est en cours. L'exploitant transmettra le comptes-rendu au plus tard au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre 2024.

